



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du **21 OCT 2019**

**portant des prescriptions complémentaires relative à l'exploitation
d'une installation de combustion
par la METROPOLE DE BORDEAUX sur la commune de Bordeaux
(Station épuration Bordeaux Louis Fargue)
La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

- VU le code de l'environnement, notamment son article R-512-46-23 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2010 portant autorisation d'exploiter une installation de combustion sur la commune de Bordeaux ;
VU le courrier 15-605 de la DREAL du 10 juillet 2015 ;
VU la demande présentée le 10 mai 2019 par Bordeaux Métropole en vue de modifier les prescriptoins applicables à son instalaltion;
VU le rapport du 2 juillet 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 5 juin 2019 ;
VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 12 juin 2019 ;
VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 12 septembre 2019 ;
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 septembre 2019;
VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande de modification des prescriptions applicables est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 août 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les seuils de la rubrique 2910-B de la nomenclature ICPE ont été modifiées et que l'installation est ainsi soumise au régime de l'enregistrement et que l'exploitant bénéficie de l'antériorité pour cette installation (courrier 15-605 de la DREAL du 10 juillet 2015) ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 10 mai 2019, Bordeaux Métropole a porté à la connaissance du préfet sa demande de modification des prescriptions applicables afin que seules celles de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 soient retenues (prescriptions applicables aux installations existantes) ;

CONSIDÉRANT que :

-les sols des locaux « chaudières séchages de boues et cogénération » sont recouverts d'une résine M1 au lieu de M0 ;

-par courrier DREAL 13-062 du 29 janvier 2013, la DREAL avait autorisé à déroger à cette prescription dans la mesure où les locaux sont équipés de détecteur optique de fumées et de détecteur de flamme ;

-la mise en sécurité des chaudières est asservie à ces détecteurs ;

CONSIDÉRANT que :

-le local abritant la chaudière des digesteurs date des années 1970 et est antérieur à l'arrêté préfectoral de 2010 ;

-toutefois, aucune dérogation concernant les mesures constructives pour ce local n'était prévue ;

-l'exploitant demande que les mesures constructives prévues par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ne soient pas appliquées ;

-en mesure compensatoire, l'exploitant propose la mise en place d'une détection incendie avec coupure automatique du biogaz ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose de respecter dès à présent les VLE applicables à compter de 2025 et 2030 ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de GIRONDE ;

ARRETE

Article 1 – Classement ICPE

Le tableau figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2010 susvisé est remplacé par le suivant :

| N° de rubrique | Nature des installations | Niveau d'activité | Régime |
|----------------|--|--|--------|
| 2910-B-1 | Combustion de biogaz <i>Puissance maximale</i> | 1,9MW+1,45MW =3,35MW | E |
| 2925 | Atelier de charge d'accumulateurs <i>Puissance maximale</i> | 77,9 kW | D |
| 2910-A | Combustion de gaz naturel ou de fioul domestique <i>Puissance maximale</i> | 4,686 MW + 3,3MW +0,315 MW+ 0,098MW = 8,4MW | D |
| 4310 | Gaz inflammable de type 1 & 2 : catégorie de danger H220 et H221 (Biogaz) <i>Quantité totale</i> | 1,7 t | D |
| 4510 | Dangereux pour l'environnement de catégorie chronique (désodorisation : hypochlorite de sodium ou javel) <i>Quantité totale</i> | 56,48 T | DC |

Article 2 – Liste des installations relevant de la rubrique 2910

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance | Combustible | Autres caractéristiques |
|---------------|--------------------------------------|---------------------|------------------|--|
| 1 | Deux moteurs de cogénération | 0,825+0,620=1,45 MW | Biogaz | - |
| 2 | Deux chaudières de séchage des boues | 3,3 MW | Gaz Naturel | - |
| 3 | Deux chaudières pour digesteurs | 1,9 MW | Biogaz | Utilisation fioul domestique possible, mais pas simultanément avec le biogaz |
| 4 | 3 groupes électrogènes de secours | 4,686 MW | Fioul domestique | Ne fonctionnent qu'en secours de l'alimentation électrique principale (environ 400 h/an) |
| 5 | Chaufferie locaux administratifs | 0,315 MW | Fioul domestique | Non suivi |
| 6 | Chaufferie local laboratoire | 0,098 MW | Fioul domestique | Non suivi |

Le biogaz présente la composition suivante :
57 % CH₄, 1,8 % O₂, 30 % CO₂, 11,2 % N₂.

Le fioul et le gaz naturel utilisés par l'exploitant sont normés et l'exploitant tient à disposition de l'inspection les fiches des fournisseurs indiquant leur composition.

Article 3 – Prescriptions générales

Les prescriptions techniques de l'arrêté du 17 août 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par :

S'appliquent aux installations de combustion les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L512-7) en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé à la date de la prise du présent arrêté).

S'appliquent aux autres installations relevant des régimes déclaratif les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales (art L512-10).

Article 4 – Prescriptions particulières

Les prescriptions générales sont complétées comme suit :

Les valeurs limites d'émissions sont les suivantes :

| | Moteurs de cogénération | Chaudières digesteur |
|-----------------------------|-------------------------|----------------------|
| O ₂ de référence | 15 % | 3 % |
| SO ₂ | 60 | 35 |
| NO _x | 190 | 150 |

| | | |
|--------------|-----|-----|
| CO | 450 | 250 |
| COVNM | 20 | 110 |
| formaldéhyde | 15 | - |
| HAP | 0,1 | 0,1 |

Les sols des locaux « chaudières séchages de boues et cogénération » sont recouverts d'une résine M1 au lieu de M0. Ces locaux sont équipés de détecteur optique de fumées et de détecteur de flamme en nombre suffisant. La mise en sécurité des chaudières est asservie à ces détecteurs.

Les dispositions constructives prévues par l'arrêté du 3 août 2018 ne s'appliquent pas au local abritant la chaudière des digesteurs. Une détection incendie avec coupure automatique de l'alimentation en biogaz est mise en place.

Les valeurs limites prévues par les arrêtés ministériels du 3 août 2018 applicables aux installations 2910-A (Déclaration) et 2910-B (Enregistrement) à compter de, respectivement, 2025 et 2030 sont applicables à compter de la notification du présent arrêtés.

Article 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bordeaux et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

Article 7 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la METROPOLE DE BORDEAUX.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Bordeaux,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 21 OCT. 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET